

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

DEUXIEME SESSION

Etude sur l'évolution des droits de l'homme
(Résolution du Conseil économique et social
du 21 juin 1946)

En vertu d'une résolution adoptée par le Conseil économique et social le 21 juin 1946, lors de sa deuxième session, le Secrétaire général a été chargé notamment de prendre toutes dispositions en vue

.....
de préparer et de publier une étude sur l'évolution des droits de l'homme..."

Avant d'entreprendre cette importante étude, le Secrétariat croit devoir demander à la Commission des droits de l'homme de lui fournir un certain nombre de directives.

Section I - Délimitation de l'objet de l'étude

Les cadres de l'étude projetée doivent tout d'abord être délimités à un triple point de vue : celui de sa substance, celui de l'espace géographique et de son étendue dans le temps.

A - La substance de l'étude

Entendue dans un sens large, l'évolution des droits de l'homme englobe trois éléments fondamentaux : 1. les idées; 2. le droit inscrit dans les textes des lois ou sanctionné par la coutume; 3. la pratique,

1. - L'histoire des idées

L'évolution du régime des droits de l'homme dans le droit positif est évidemment en rapport étroit avec l'évolution des idées qui concernent ces droits. Toutefois, il paraît impossible que le Secrétariat puisse retracer le mouvement des doctrines et des idées concernant les droits de l'homme.

Non seulement une telle étude exigerait une érudition extraordinaire s'étendant à l'histoire universelle de toutes les civilisations, mais encore elle exposerait le Secrétariat à des critiques de la part des représentants des Etats qui estimeraient qu'on n'a pas suffisamment tenu compte de telle doctrine qui est jugée primordiale dans leur pays ou qu'on l'a mal exposée.

Une étude philosophique de cette envergure pourrait peut-être être entreprise par un institut scientifique. Le Secrétariat d'une institution internationale politique qui ne dispose ni des moyens, ni de la liberté d'appréciation nécessaires n'est pas qualifié pour le faire.

Toutefois, il est évident qu'on ne peut faire radicalement abstraction des mouvements d'idées qui sont à l'origine immédiate des grands événements historiques et parler de l'évolution des droits de l'homme en ignorant systématiquement les principes que les déclarations et les Constitutions consacrent.

2. Le droit inscrit dans les Constitutions et les lois ou consacré par la coutume.

Cet élément est, à notre avis, celui qui doit être seul retenu pour l'étude envisagée. (Voir plus loin la question de la limitation de l'étude dans l'espace et dans le temps.)

3. La pratique

Entre le droit et la pratique du droit il y a souvent des différences notables et parfois une discordance complète.

Il arrive que les principes proclamés par les Constitutions et les lois restent plus ou moins lettre morte, soit parce que le gouvernement lui-même ne les respecte pas, soit parce qu'il n'arrive pas à obtenir des fonctionnaires ce respect, soit enfin parce que les moyens matériels font défaut. Par exemple, la loi a décidé que l'enseignement primaire serait obligatoire, mais il n'y a ni les locaux ni les maîtres nécessaires pour que l'on puisse donner effectivement l'enseignement à tous les enfants.

Quel que soit l'intérêt de la pratique, son étude ne trouve pas sa place dans une publication officielle du Secrétariat. D'une part, celui-ci ne dispose pas des moyens d'investigation qui lui permettraient de la bien connaître; d'autre part ces constatations, fussent-elles exactes, risqueraient d'indisposer les gouvernements intéressés.

B. Caractère universel de l'étude

Toutes les études d'une portée générale entreprises par les Nations Unies doivent, à moins qu'il n'en ait été autrement prescrit, avoir une portée universelle. L'étude envisagée doit donc en principe englober tous les pays du monde qu'ils soient ou non Membres des Nations Unies. Cela ne veut évidemment pas dire que tous les pays doivent tenir la même place dans l'étude.

Limitation de l'étude dans le temps

Il faut évidemment comprendre dans l'étude toute la période allant de la fin du XVIII^e siècle, date de l'apparition des Déclarations des droits de l'homme à nos jours.

Mais faut-il remonter plus haut? Et, dans l'affirmative, jusqu'à quelle époque?

1. Faut-il remonter jusqu'au début de la période historique, c'est-à-dire jusqu'à l'antiquité?

Une telle entreprise, étant donné surtout le caractère universel de l'étude demanderait, pour être menée à bien, de très longues recherches par des spécialistes et des érudits. Encore les renseignements qu'ils pourraient recueillir ne seraient-ils le plus souvent que fragmentaires. En tout cas, cette recherche dépasserait les moyens du Secrétariat.

2. Faut-il remonter jusqu'au moyen-âge?

C'est à la fin du moyen-âge (XII^e et XIII^e siècles) que se place l'apparition des libertés modernes. L'on peut dire que la Magna Charta de 1215 représente leur point de départ. Elle est à l'origine de l'évolution du droit anglais qui fut marqué bien avant la Révolution française par des

réalisations remarquables dont les plus célèbres sont le Habeas Corpus Act de 1679 et le Bill of Rights de 1688.

La Commission doit dire s'il faut remonter si haut dans l'histoire et dans l'affirmative, que faut-il retenir de ce passé relativement lointain. Il semble que deux possibilités peuvent être envisagées :

a) Se borner pour la période allant du XIII^e au XVIII^e siècle à l'examen du seul droit anglais.

Celui-ci est particulièrement intéressant et ses caractéristiques sont connues. Le terrain est solide et point n'est besoin de se lancer dans de longues et incertaines recherches.

b) Examiner le problème tout au moins dans l'ensemble des pays européens. Le moyen-âge a été marqué à sa fin par le mouvement d'affranchissement des communes du joug seigneurial, par l'éclosion d'une certaine liberté dans les républiques italiennes et, plus tard, par l'établissement de la tolérance religieuse aux Pays-Bas. Bien que soumis à un régime aristocratique, les cantons suisses ont constitué de véritables "états de droit". Dans d'autres pays, d'autres données, intéressantes au point de vue de l'histoire des libertés peuvent être relevées (notamment en Pologne).

Il y aurait un certain intérêt à comprendre ces choses dans une étude sur l'évolution des droits de l'homme. Sans présenter des difficultés extraordinaires, un pareil travail exigerait de minutieuses recherches et ne pourrait être bien fait que par des historiens et des juristes très au courant de l'histoire du droit public.

Il est intéressant de noter que l'expression "droits de l'homme" ne date que de la fin du XVIII^e siècle. On peut donc en référer que les auteurs de la résolution du 21 juin 1946 avaient dans l'esprit une étude historique partant de cette époque.

C'est à la Commission qu'il appartient de décider en tenant compte des moyens financiers et autres qui devraient être mis à la disposition du

Secrétariat pour qu'il puisse couvrir dans son étude la période antérieure au XVIIIe siècle.

Section II - Les éléments du droit positif qui doivent être inclus dans l'étude

Comme il a été déjà indiqué, il semble que seul le droit positif doit être pris en considération. Ce droit découle : 1. des Constitutions; 2. de la législation ordinaire (lois, décrets, ordonnances); 3. de la jurisprudence des tribunaux.

1. En ce qui concerne les Constitutions

Celles en vigueur se trouvent dans l'Annuaire des droits de l'homme. Pour ce qui est des Constitutions du passé, si l'on veut décrire l'évolution des droits de l'homme il faut évidemment en tenir compte. Leur nombre est assez considérable, mais il est possible d'en réunir tous les textes dans la langue originale.

2. En ce qui concerne la législation ordinaire

La documentation est beaucoup plus considérable et difficile à réunir. Il faut pratiquement se référer aux ouvrages généraux consacrés au droit public de chaque pays. Pour ce, des spécialistes connaissant les diverses langues dans lesquelles ces ouvrages sont rédigés, sont nécessaires.

3. En ce qui concerne la jurisprudence

Celle-ci est particulièrement importante pour les pays de droit coutumier. La jurisprudence est complexe, difficile à saisir pour les gens qui ne sont pas au courant du droit public des pays considérés. Le moyen pratique de la connaître est encore de recourir aux ouvrages généraux traitant du droit des divers pays. Il faut noter que pour certains pays, les ouvrages généraux peuvent faire défaut ou être très sommaires.

On peut penser qu'une étude sur l'évolution des droits de l'homme est une étude historique qui doit se borner à indiquer dans ses lignes générales le développement du droit sans se perdre dans les détails.

Le 10 novembre 1947.